

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du mardi 22 septembre 2015

L'AN DEUX MILLE quinze, Le vingt-deux septembre, Le Conseil communautaire s'est réuni à 19 H au siège de la communauté de communes à Merlevenez, sous la présidence de M. Jacques LE LUDEC.

Convocations envoyées le 15-09-2015

Compte-rendu affiché le 25-09-2015

Secrétaire de séance : Christelle ROBIC-GUILLEVIN

Kervignac	LE LUDEC	Jacques	présent
	LE FLOCH	Elodie	présente
	LE VAGUERESSE	Serge	présent
	ROBIC-GUILLEVIN	Christelle	présente
	LE PALLEC	Jean-Marc	présent
	NOEL-WILLIOT	Martine	présente
	OLLIER	Sébastien	absent
	ALLANIC-LE MORLEC	Emmanuelle	présente
	GREGORI	Laurent	présent
Merlevenez	CORLAY	Jean-Michel	présent
	PARE	Martine	présente
	JAFFRE	Claude	absent
	LE BRAS	Christine	présente
Nostang	GOURDEN	Jean-Pierre	présent
	TANCREZ	Sandrine	présente
Sainte-Hélène	LE GOFF	Richard	présent
	DANEL	Hélène	présente
Plouhinec	LE FORMAL	Adrien	présent
	LE QUER	Marie-Christine	A donné pouvoir à Adrien LE FORMAL
	SEVELLEC	Loïc	présent
	LEANNEC	Armande	présente
	LE BORGNE	Jean-Joseph	présent
	LE CHAT	Sophie	présente
	TALLEC	Stéphanie	présente

1. Approbation du conseil communautaire du 8 septembre 2015

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Monsieur Le Vice-Président met aux voix le compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 8 septembre 2015.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.

2. Etudes de sol et de filière dans le cadre de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Dans le cadre de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur les communes adhérentes au SPANC et faisant suite à l'état des lieux et aux visites de bon fonctionnement réalisés par le SPANC entre 2006 et 2015, la CCBBO doit lancer une consultation pour les études de sol et de filière.

La mission demandée devra comprendre :

- La récupération des informations concernant les usagers ayant signé la convention étude auprès du SPANC;
 - La participation à une réunion publique d'information auprès des propriétaires concernés ;
 - La prise de contact et de rendez-vous avec ceux-ci pour la réalisation de la dite étude ;
 - Le déplacement sur le terrain ;
 - La vérification de toutes les sorties eaux usées existantes ;
 - La réalisation au minimum de 3 sondages à la tarière à main, et 2 sondages tractopelle complémentaires si nécessaire (après accord du SPANC) à l'emplacement prévu pour la mise en place du dispositif ;
 - La réalisation d'au moins 2 tests de perméabilité, si nécessaire, (après accord du SPANC) à l'emplacement prévu pour la mise en place du dispositif ;
 - La rédaction d'un rapport à transmettre en 3 exemplaires au SPANC et un exemplaire au propriétaire.
- Toutes modifications et sujétions particulières éventuelles dans le cas d'une non validation par le SPANC ;
- Toutes modifications et sujétions éventuelles en cas d'une modification à réaliser au moment des travaux du fait du bureau d'études.

Le nombre d'études variera entre 40 à 80 par an et restera assujéti au bon vouloir des propriétaires qui souhaitent s'impliquer dans une démarche de réhabilitation de leur système d'assainissement non collectif.

Les points suivants sont proposés :

- Procédure adaptée en application des articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics.
- Marché à bons de commande.
- Marché de services non alloti.
- Une durée de 12 mois reconductible 2 fois à compter de la date de notification du marché.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de donner toute délégation utile au Président pour lancer la procédure et de signer toute pièce se rapportant au dossier.**

3. Travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissements non collectifs

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

La seconde étape du programme de réhabilitations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique est la réalisation des travaux de mises aux normes des systèmes d'assainissement non collectif.

La mission demandée devra comprendre :

- La réalisation d'un devis gratuit pour chaque propriétaire ayant signé une convention études ou une demande de devis y compris visite sur le terrain en présence d'un représentant du SPANC et des propriétaires concernés (possibilité de regroupement des visites, à planifier avec le SPANC) ;
- Une réunion en début de chantier sur le terrain (piquetage), en présence du SPANC et d'un huissier de justice afin de reprendre les points importants de l'étude ;
- La réalisation des travaux.

Le contrôle de conformité sera réalisé par le prestataire du SPANC en charge des contrôles du neuf en fin de chantier, tranchées découvertes, comme la réglementation l'impose.

Le démarrage des premiers chantiers est prévu au printemps 2016.

Les points suivants sont proposés :

- Procédure adaptée en application des articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics.
- Marché à bons de commande.
- Marché de travaux non alloti.
- Une durée de 12 mois reconductible 2 fois à compter de la date de notification du marché.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de donner toute délégation utile au Président pour lancer la procédure et de signer toute pièce se rapportant au dossier.**

Madame LE FLOCH ajoute que, suite au conseil communautaire du 8 septembre, la commission Environnement, réunie le 10 septembre, a discuté de la durée du marché de prestations de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif, initialement proposée à 2 ans. La commission a décidé de porter la durée du marché à 3 ans : 1 an renouvelable 2 fois, de manière à ouvrir au maximum de candidatures.

4. Assainissement non collectif : proposition de mise en place d'une pénalité dans le cadre d'un diagnostic vente sans travaux dans un délai d'un an

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Depuis le 1^{er} janvier 2011 (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010), un contrôle de diagnostic de moins de 3 ans doit être fourni en cas de vente pour tout logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité, la loi prévoit que l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente.

Dans la pratique, le SPANC n'est pas informé par le vendeur ou l'acquéreur de la réalisation des travaux obligatoires prescrits dans le diagnostic. Depuis 2011, le service a recensé de nombreux dossiers pour lesquels aucun dossier de réhabilitation n'a été déposé.

Il apparaît donc nécessaire de rappeler aux propriétaires leurs obligations.

Ainsi, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique précise : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 et L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majoré dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 100% ».

Aussi, s'appuyant sur cet article, la commission Environnement propose au conseil communautaire de mettre en place une pénalité dans les cas suivants :

- non dépôt du dossier d'étude de sol : facturation annuelle d'une pénalité équivalente au double de la redevance de contrôle de conception et d'exécution tant qu'une étude de sol n'a pas été déposée, et que les travaux n'ont pas été réalisés ;
- non réalisation des travaux de mise en conformité suite au dépôt de l'étude de sol : facturation annuelle d'une pénalité équivalente au double de la redevance de contrôle de bonne exécution tant que les travaux n'ont pas été réalisés.

La pénalité sera appliquée tous les ans tant que les travaux ne sont pas réalisés.

Avant application, un courrier sera transmis à chaque propriétaire pour lui rappeler ses obligations et un délai de 3 mois lui sera accordé pour réaliser les premières démarches. En l'absence de tout élément probant, la pénalité sera mise en œuvre.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'adopter les dispositions présentées ci-dessus et applicables dès le caractère exécutoire de la présente délibération.

5. Assainissement non collectif : pénalité pour refus de contrôle de bon fonctionnement

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Il convient de préciser que certains usagers refusent systématiquement les contrôles de bon fonctionnement de leur installation et ne répondent pas aux sollicitations de visite.

Il est donc proposé qu'en cas de refus du propriétaire de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC adressera un courrier demandant à l'utilisateur de contacter le SPANC ou le prestataire dans un délai de 15 jours pour fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L133-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au propriétaire une pénalité financière dont le montant sera majoré de 100 % par rapport au montant associé du contrôle.

Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par courrier recommandé avant facturation de la pénalité financière.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'adopter les dispositions présentées ci-dessus et applicables dès le caractère exécutoire de la présente délibération.

M. LE BORGNE interroge sur le coût élevé d'une installation pour certaines familles. Mme LE FLOCH précise que l'objectif est d'inciter les foyers à faire les travaux, les prix seront négociés et viendra s'ajouter la subvention de 50% de l'agence de l'Eau pour les foyers situés sur des zones prioritaires ; des délais pourront être accordés si la démarche de travaux est commencée. En cas de difficulté, l'ANAH pourra verser des aides. La pénalité pourra être d'environ 300 € en fonction des montants du marché à venir.

6. Demande de subvention pour les travaux de réhabilitation de la déchèterie

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

La Communauté de Communes a décidé de réhabiliter et d'agrandir la déchèterie située ZA de Bellevue à Merlevenez afin de mieux répondre aux besoins des usagers et d'assurer une meilleure exploitation du site. L'étude de faisabilité est en cours de finalisation.

Les 2 esquisses proposées par le bureau d'études font apparaître un budget estimatif moyen de 1 800 000 € HT.

	Montants d'investissements (€HT)	
	Esquisse n°1	Esquisse n°2
Tranche 1 (déchèterie)		
Travaux préliminaires	14 500	19 500
Bâtiments DD/DEEE/objets réemployables/huiles	189 500	189 500
Terrassement - démolition	217 566	166 393
Voirie - réseaux - divers	198 730	326 565
Gros œuvre	317 400	253 250
Fondations spéciales	42 400	31 800
Serrurerie	24 900	29 100
Electricité	25 000	25 000
Plomberie	15 000	15 000
Equipements (rayonnages, contrôle accès...)	32 900	28 400
Espaces verts	33 500	38 900
Cloture - signalisation	57 575	44 175
TOTAL HT tranche 1	1 168 971	1 167 583
Tranche 2 (bâtiments techniques)		
Locaux sociaux collecte / hangars 6 personnes	387 565	308 500
TOTAL HT tranche 1+tranche 2	1 556 536	1 476 083
Option		
Ressourcerie/recyclerie	295 000	295 000
TOTAL HT avec option	1 851 536	1 771 083

La commission Environnement propose de solliciter l'aide financière de l'ADEME et du Conseil Départemental pour une enveloppe budgétaire de 1 800 000 € dans le cadre des travaux de réhabilitation et de mise en conformité de la déchèterie.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- de donner toute délégation utile au Président pour signer le dossier de demander d'aide auprès du Conseil Départemental du Morbihan et de l'ADEME.

7. Avenant à la convention signée avec AQTA

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Par convention de coopération publique en date du 30 janvier 2015, la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan a confié à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, l'incinération des déchets résiduels issus de la collecte sur son territoire.

La convention comprend en son annexe 1, une **erreur matérielle** à l'article II : celle-ci précise que le coût de traitement à la tonne est de 99,19 TTC et TGAP incluse, alors que ce montant s'entend hors TVA et hors TGAP.

L'article II de l'annexe 1 de la convention du 30 janvier est modifié de la manière suivante. Au lieu de : « Le coût de traitement de la tonne de déchets s'élève à 99,19 € TTC, incluant la TGAP en vigueur correspondant à l'unité de traitement au moment de la signature de la présente convention ... » ; Il convient de lire : « Le coût de traitement de la tonne de déchets s'élève à **99,19 € hors TVA et hors TGAP** ... »

Le budget primitif 2015 incluait déjà un tarif de 99,19 € hors TVA et hors TGAP. Ainsi, cet avenant n'impacte pas le budget 2015.

L'effet de cette convention ne pourra pas être rétroactif, les prestations effectuées jusqu'à la date de signature de l'avenant seront facturées selon les termes de la convention originelle.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention signée avec AQTA.**

8. Recomposition du Conseil communautaire suite à l'organisation d'élections municipales à Sainte-Hélène

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Extraits de la lettre du Préfet du Morbihan adressée aux mairies de la CCBBO le 4 septembre :

« Des élections municipales seront prochainement organisées dans la commune de Sainte-Hélène compte tenu de la démission de cinq conseillers municipaux. Cette situation nécessite que soient mises en œuvre les dispositions de l'article L 5211-6-I du code général des collectivités locales (CGCT) déterminant les règles de répartition des sièges de conseillers dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre telles qu'elles résultent de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Cette modification législative est intervenue à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions initiales de l'article L 5211-6-I précité, relatives aux accords locaux, ainsi qu'elles avaient été fixées par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

L'article 1^{er} de la loi du 9 mars 2015 introduit un nouveau dispositif de mise en œuvre d'un accord local pour la composition des conseils communautaires.

Le texte prévoit que les nouvelles dispositions s'appliquent notamment en cas d'élection partielle ou intégrale organisée dans une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges par accord local est antérieure à la décision du 20 juin 2014 susmentionnée.

La composition actuelle du conseil communautaire de la CCBBO a été déterminée en application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013, lequel avait fixé, à la suite de l'accord local trouvé par les conseils municipaux, à vingt-quatre le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant.

Il convient donc de procéder à une nouvelle composition du conseil communautaire fondée sur les articles III et IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La mise en œuvre de l'accord local doit impérativement respecter des règles précises :

- l'adoption par les conseils municipaux à la majorité qualifiée : la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de l'EPCI ou les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population ; cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population de l'EPCI.

- le respect d'un principe général de proportionnalité par rapport à la population, lequel doit répondre aux conditions suivantes :

- la répartition est effectuée en fonction de la population municipale de chaque commune ; chaque commune dispose au moins d'un siège ;

- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

- la représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application du barème de la représentation proportionnelle.

En application de l'article L 5211-6-1 du CGCT, la CCBBO dispose d'un nombre de base de vingt-six sièges répartis à la représentation proportionnelle, avec la possibilité de trouver un accord local pour l'augmenter de 25 % au maximum, ce qui correspond à six sièges supplémentaires.

Dans l'hypothèse où les conseils municipaux souhaitent bénéficier de cette possibilité offerte par la loi du 9 mars 2015 d'adopter une nouvelle composition du conseil communautaire par accord local, ils devront délibérer pour répartir les 6 sièges supplémentaires (ce qui porterait le nombre de conseillers communautaires à 32) en respectant le principe de proportionnalité.

Toutefois, les élus ont la possibilité de maintenir le nombre de 24 conseillers ainsi que la répartition actuelle par communes, laquelle satisfait aux critères de proportionnalité fixés dans la loi. Il sera néanmoins nécessaire que cet accord fasse l'objet de nouvelles délibérations des conseils municipaux.

A défaut de réunir un tel accord local, je devrais arrêter la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit à vingt-six sièges.

Je vous précise, en outre, que la loi du 9 mars 2015 prévoit que l'arrêté préfectoral fixant la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal, c'est-à-dire de la date d'acceptation de la démission du cinquième conseiller municipal de Sainte-Hélène.

Il s'agit en l'occurrence de la date du 31 août 2015, qui est également le point de départ du délai de trois mois dans lequel doivent être organisées les élections municipales.

Il convient par conséquent que les conseils municipaux délibèrent sur un éventuel accord dans les meilleurs délais afin de me permettre de prendre l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire avant la date limite de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales de Sainte-Hélène dont le 1^{er} tour pourrait être fixé le 21 novembre 2015. [...] »

M. le Président propose aux conseillers communautaires de valider la composition actuelle du conseil avec 24 conseillers.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de valider** la composition du conseil communautaire actuel
- **de transmettre** cette délibération aux conseils municipaux qui auront à se prononcer sur la composition du conseil.

9. Proposition de modification des événements présentant un intérêt intercommunal : ajout de la « Fête de l'huître »

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Il est proposé aux conseillers communautaires d'ajouter le festival « La Fête de l'huître » aux activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire. L'article 4-5-1 s'en trouverait modifié comme suit :

Article 4-5-1 : Soutien aux activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire :

- Opération « Au théâtre en bus » dans le cadre d'une convention de partenariat avec le CDDB Théâtre de Lorient
- Temps fort « Théâtre Poésie » sur le territoire communautaire
- Groupement intercommunal de jeunes footballeurs, catégorie 13-15-18 ans
- Festival « Les pieds dans la vase » à Kervignac
- Festival « Le Chant de l'Eucalyptus »
- Festival « le Tour des Arts »
- Festival de « Kernours »
- Festival « La Fête de l'huître »

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- **Article 1 :** D'entamer le processus de modification des compétences permettant de compléter les statuts de la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan comme suit :

_ Article 4-5-1 : Soutien aux activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire :
ajout à la liste de :

- Festival « La Fête de l'huître »

- **Article 2** : Que cette délibération soit notifiée aux conseils municipaux des communes membres qui auront 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire à la majorité qualifiée ;
- **Article 3** : D'autoriser M. Le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

10. Actualisation du taux d'avancement de grade

Rapporteur : Adrien LE FORMAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
VU, en particulier, le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi précitée,
Vu les propositions de la commission personnel réunie le 27 mai 2013,
Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 17 juin 2013,

L'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que « *le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique* ».

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de renouveler** leur décision du 24 juin 2013, et **de proposer** au titre de l'avancement de grade 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

11. Questions diverses